

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 
CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

3 avenue Arsène d'Arsonval
Zone Cénord
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20230320-RAP-UDA-S5048-PYD
Code AIOT : 0006108045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 16/03/2023 de la déchetterie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) implantée 12 rue Gutenberg, dans la Zone CENORD à Bourg-en-Bresse.

L'inspection a été annoncée le 28/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Coup de poing » régionale relative à la gestion des produits chimiques au sein des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
- 12 rue Gutenberg – Zone CENORD – 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006108045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2017 par la fusion de sept intercommunalités. Elle est composée d'environ 74 communes du département de l'Ain représentant une population d'environ 138 000 habitants.

La communauté d'agglomération est par ailleurs adhérente d'ORGANOM, syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Compétences de la CA3B en matière de déchets

Parmi ses compétences obligatoires, la CA3B assure la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, elle exploite 10 déchetteries sur son territoire, dont la déchetterie sise dans la zone industrielle CENORD, 12 rue Gutenberg à BOURG-EN-BRESSE.

Situation administrative de la déchetterie

Cette déchetterie a été ouverte en 1991. Le préfet de l'Ain a délivré le 15 janvier 2014 un récépissé d'antériorité à l'exploitant. Ce récépissé confirme le bénéfice de l'antériorité pour l'activité désormais répertoriée sous les rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées.

Les activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710.1.a « Collecte de déchets dangereux », les quantités maximum autorisées étant de 13,47 tonnes ;
- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2.a « Collecte de déchets non dangereux », les quantités maximum autorisées étant de 606 m³.

Intervenants sur la déchetterie

L'exploitant a confié :

- l'exploitation de la déchèterie de Bourg au prestataire « Ainter services ». Cette entreprise d'insertion affecte en permanence sur le site jusqu'à 4 agents agent et un agent en renfort le samedi pendant la période de forte affluence du 1er avril au 30 septembre. Les équipiers sont la plupart du temps inscrits dans une démarche d'insertion et conservent leur fonction de 18 mois à 2 ans.
- Les enlèvements de bennes en bas de quai et le transport à la société « EGT environnement ».
- La collecte à la demande des déchets spéciaux à la société « TRIADIS » qui sous-traite les déchets d'emballage à la société EGT.
- Le pompage des huiles minérales à la société « CHIMIREC ».
- La collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) à l'éco-organisme ECCODDS. La liste des produits concernés est définie par l'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 04 février 2016 : (12 catégories : Pâteux et solides inflammables, aerosols, autres DDS, phytsanitaires, filtres à huiles, acides, bases, cimburants, bidons combustibles, etc.). Le transporteur est la société TRIALP.
- La collecte des autres types de déchets dangereux à la société TRIADIS.
- La collecte des pneus à la société « EGT ».

L'accès à la déchetterie est libre, pour les particuliers et les professionnels, durant les horaires d'ouverture de cette dernière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de produits chimiques : étiquetage des produits, fiche de données de sécurité ;
- stockage de déchets dangereux : local de stockage, capacité de rétention des déchets dangereux, compatibilité des déchets associés à une rétention et entretien des rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 16/03/2023, article 3	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
5	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II et 2-III
6	Produits incompatibles et réservoirs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
7	Local stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève, dans l'ensemble, la bonne tenue de l'établissement sur le thème du stockage des produits chimiques.

Des compléments doivent toutefois être produits au regard de la situation administrative de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012

Dossier « installation classée ».

« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :* »

- *une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;*
- *le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- *l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- *les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
- *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;*
- *le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;*
- *le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;*
- *les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;*
- *le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;*
- *les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;*
- *les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;*
- *les consignes d'exploitation ;*
- *le registre de sortie des déchets ;*
- *le plan des réseaux de collecte des effluents. »*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a été en mesure, lors de l'inspection, de présenter les documents suivants :

- les déclarations, attestations de bénéfice de l'antériorité et l'ensemble des documents administratifs constituant les prescriptions applicables à l'établissement ;
- le rapport d'analyse des effluents liquides rédigé par le laboratoire LEAPS sur des prélèvements effectués le 07 janvier 2022 ;
- le rapport sur les mesures de bruit rédigé par la société TECTA pour des mesures effectuées le 30 avril 2019 ;
- l'état des stocks. L'inspection des installations classées note que l'état des stocks n'est reconstitué qu'à posteriori en compilant les données de l'outil logiciel Maia et les facturations des différents transporteurs et exutoires. La visite sur site a toutefois permis de constater que le nombre de bennes et de contenants ainsi que leurs capacités sont conformes aux prescriptions, ce qui limite de fait les quantités présentes sur la déchetterie ;
- le plan du stockage sur l'ensemble de la déchetterie ainsi que dans le local DDS (déchets diffus spécifiques) ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce document, affiché dans la déchetterie et disponible sur les serveurs informatiques de l'exploitant, mentionne les zones à risque chimique, à risque d'incendie, de pollution accidentelle et les zones ATEX ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le rapport de la vérification des installations électriques effectuée par la société Bureau Veritas le 11 avril 2022. Le rapport relève une non-conformité et demande l'obturation de la face avant de l'armoire électrique du site ;
- le rapport de vérification des extincteurs établi par la société SICLI après la visite du 05 juillet 2021. L'inspection des installations classées signale que les référentiels réglementaires en vigueur prescrivent une vérification annuelle des extincteurs.

L'exploitant a présenté l'outil logiciel Maia dont est équipé le personnel de la déchetterie (application déployée sur smartphones) et dont les bases de données et rapports constituent :

- le registre de sortie des déchets ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

La visite de la déchetterie a permis de constater la présence sur le site et dans le local DDS :

- des fiches de données de sécurité pour les différents types de déchets susceptibles d'être amenés à la déchetterie ;
- des plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- des consignes d'exploitation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire :

- **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent rapport :**
 - les éléments attestant de l'obturation de la face avant de l'armoire électrique ;
 - les éléments attestant de la vérification des extincteurs datant de moins d'un an ;
- **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du présent rapport, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délais : 3 et 6 mois

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'utilise pas de produit chimique sur son installation. Les produits d'entretien, les raticides ou produits anti-guêpes sont apportés par le prestataire ou l'exploitant en fonction des besoins ponctuels.

Les seuls produits chimiques sur le site sont les dépôts des particuliers et, de fait, ils sont considérés comme des déchets.

L'exploitant précise qu'il stocke les déchets sur la base des étiquettes (notamment pictogramme de danger) présentes sur les contenants, sans être en capacité d'en vérifier le contenu.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

En l'absence de produits chimiques sur le site, ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle.

Toutefois, la visite du site a permis de constater la présence de fiches de sécurité déclinées par catégories de déchets, à l'intérieur du local DDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- sans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale au plus grand réservoir pour les huiles minérales.

L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale à la capacité totale des déchets stockés (inférieure à 250 l) pour chacune des catégories de dangers suivantes : produits phytosanitaires, acides, bases, produits comburants, peintures, produits pâteux, autres liquides DDS, aérosols.

Le local contient également des radios et des emballages vides souillés.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les rétentions sont étanches et en bon état. L'exploitant précise qu'à chaque enlèvement, le prestataire évacue les produits dans leur rétention et met en place de nouvelles rétentions ;
- les rétentions sont adaptées aux déchets stockés ;
- la totalité des rétentions est située dans un bâtiment hors d'eau ;
- les sols du bâtiment sont étanches et équipés de façon à recueillir les matières répandues accidentellement ;
- l'exploitant dispose de produits absorbants et de boudins de rétention.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs

Prescription contrôlée :

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les déchets étant stockés par catégorie de dangers (cf constat n°3), l'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité au niveau des rétentions.

L'inspection des installations classées constate que :

- le niveau de remplissage des rétention est facilement vérifiable (rétenion sous forme de caisse ouverte sur le dessus) ;
- l'étanchéité est facilement vérifiable (rétenion visible sur la totalité de leur pourtour).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Local stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 07 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les stockages sont organisés en classes distinctes, avec repère des mentions de dangers ;
- les consignes de manipulations sont affichées ;
- les consignes en cas d'accident sont affichées ;
- l'accès au local est réservé au personnel habilité.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet